

24000

BS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

CSO
N°881
DU 12/7/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE:

La société Espace
Harmattan Côte d'Ivoire
dite E.H.C.I
Maître Pierre DAGBO

C/

Monsieur APPIAH Kouassi
Cabinet ADOU & BAGUI

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Louadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: La société Espace Harmattan Côte d'Ivoire dite E.H.C.I, société à Responsabilité Limitée SARL, ayant son siège social à Abidjan commune de Cocody Cité des Arts, face Pharmacie Comoé, Immeuble KARL, 03 BP 1588 Abidjan 03, représentée par Monsieur ETTIEN François ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître Pierre DAGBO associé, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et: Monsieur APPIAH Kouassi, né le 18 juillet 1953, à Transua, Ivoirien, Ecrivain de profession, y demeurant à 4545 STAUBLE ROAD, ROUGE GEORGE, BC ;

INTIME ;

Représenté et concluant par le cabinet ADOU & BAGUI, avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal De Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement RG n°3985/2017 du 18 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 28/08/19
à Me Pierre Dagbo

Par exploit en date du 06 avril 2018, la société Espace Harmattan Côte d'Ivoire dite E.H.C.I, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur APPIAH Kouassi à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 27 avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°619 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 02 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 06 avril 2018, la Société Espace harmattan Côte d'Ivoire (EHCI) a assigné monsieur APPIAH Kouassi devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement commercial contradictoire n° 3985/2017 rendu le 18/01/2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan lequel en la cause a statué comme suit :

- « *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*
- *Vu le jugement avant dire droit du 30 novembre 2017 ;*



- *Condamne la société ESPACE HARMATTAN CÔTE-D'IVOIRE à payer à Monsieur APPIAH Kouassi la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Le déboute du surplus de sa demande ;*
- *Condamnons celle-ci aux entiers dépens de l'instance ; »*

Au soutien de son recours, la société EHCI soutient que le 05 septembre 2014, l'intimée l'a contacté en vue de corriger et de publier son œuvre intitulée « Responsable ou coupable, l'Afrique doit choisir » ;

Elle indique qu'ignorant que le même livre avait déjà été édité le 1^{er} avril par une autre maison d'édition dénommée « ENIBWE », elle a procédé à la publication dudit ouvrage ;

Elle affirme que monsieur APPIAH Kouassi l'a assignée devant le tribunal de commerce en vue d'obtenir sa condamnation à lui verser la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA à titre de dommages- intérêts ;

Vidant sa saisine, continue-t-elle, le tribunal a jugé le montant sollicité excessif et l'a condamnée au paiement de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à titre de dommages- intérêts ;

Elle soumet à la Cour cette décision si apparemment outrageuse de nos règles ;

Critiquant ce jugement, elle relève en premier lieu que les dommages-intérêts de trente millions de FCFA (30.000.000FCFA) alloués à l'intimé ne reposent sur aucun élément probant de nature à mesurer la pertinence du préjudice subit ;

En effet, articule-t-il, l'intimé n'a jamais fait la preuve devant le tribunal, de la cérémonie de dédicace dont il se prévaut : pas de publicité ni dans la presse (audio, TV, panneau publicitaire etc..) ni carte

d'invitation indiquant le lieu, la date et l'heure, des éléments importants pour juger de la pertinence du préjudice subi ;

Elle ajoute qu'il n'a pu rapporter devant le tribunal la preuve du nombre de livre présenté à la cérémonie de dédicace et qui aurait pu être vendu ce jour-là si le public n'avait pas eu connaissance que le livre était déjà dans les rayons des librairies ;

En tout état de cause, argumente-t-elle, le livre en question n'est pas un manuel scolaire et universitaire vendu à des milliers d'étudiants en Côte d'Ivoire et dans le monde, le point des ventes étant versé au dossier ;

En second lieu, elle sollicite l'infirmité du jugement pour défaut de base légale ;

Elle fait valoir qu'en matière d'édition jusqu'à une date récente les usages prenaient le pas sur le formalisme, le contrat écrit n'ayant jamais été un impératif de droit avant l'édition d'un livre ;

Dès lors que l'auteur confie son ouvrage à l'éditeur, affirme-t-il, celui-ci peut après l'avoir corrigé et approuvé, l'éditer, la formalisation du contrat pouvant se faire « avant, pendant et après » l'édition du livre sur la base du rapport de confiance né entre l'auteur et l'éditeur ;

Elle allègue que le législateur ivoirien n'est intervenu dans le secteur que récemment en adoptant la loi sur l'industrie du livre n°2015-540 du 20 Juillet 2015 pour réguler le secteur alors que l'intimé lui a confié son livre en 2014 et elle l'a édité sur la base des usages en la matière ;

Elle avance que c'est l'article 20 de ladite loi qui précise que désormais : « A peine de nullité, le contrat entre deux ou plusieurs personnes morale ou physique appartenant à la chaîne du livre doit être passé par écrit » ;

La loi étant faite pour l'avenir, fait-elle remarquer, c'est donc à tort que le tribunal de commerce s'est fondé sur l'article 1382 pour la condamner ;

2

Dans ses conclusions additionnelles, elle ajoute que le jugement querellé mérite être infirmé pour violation de la loi en application des dispositions de l'article 206 du Code de Procédure Civile, Administrative et Commerciale ;

Elle précise que peut être argué de violation de la loi au fond, tout jugement qui n'est pas donné comme assis sur les règles juridiques en vigueur, dont la motivation n'est pas claire et univoque, sans contrariété, insuffisance, ou obscurité, même en réponse aux arguments échangés par les parties ;

Elle expose en outre que l'intimé lui a manifestement dissimulé l'information selon laquelle les éditions ANIBWE avaient depuis 2013 mis le livre de l'intimé sur le marché bien qu'étant une information substantielle qui a déterminé son comportement ;

Elle explique que le mensonge portant dans le cas d'espèce sur les qualités substantielles du produit et la tromperie étant avérée, la décision attaquée doit être infirmée ;

En réplique, l'intimé sollicite le rejet des prétentions de l'appelant et la confirmation du jugement entrepris ;

Il affirme avoir dans le courant de l'année 2014, déposé un manuscrit pour correction dans les services de la société EHCI ;

A cette occasion, continue-t-il, l'intimée a pris soin de lui préciser que son manuscrit une fois corrigé ne pourrait être édité et publié qu'après signature d'un contrat d'édition entre les deux parties ;

Deux ans après avoir déposé son manuscrit et après avoir constaté l'inertie de l'appelant, poursuit-il, il s'est adressé à une autre maison d'édition, pour la correction et l'édition de son manuscrit ;

C'est au moment de la vente du livre ainsi édité par la nouvelle maison d'édition, articule-t-il, que cette dernière a constaté que le même livre avait déjà été mis sur le marché par la société EHCI ;

Il affirme que c'est à tort que l'appelante critique la décision du premier juge ;

Relativement au manque d'éléments probants soulevés par l'appelante, il souligne que la mise en vente de son livre sans son autorisation, et le fait, pour la société EHCI, d'avoir profité du fruit de cette vente, lui causent d'énormes préjudices en ce qu'il a été privé de gains de l'œuvre de son esprit ;

Il fait observer que le montant de trente millions (30.000.000) francs CFA alloué par le Tribunal de Commerce d'Abidjan est en deçà des préjudices qu'il a subis en sa qualité d'auteur de l'ouvrage frauduleusement vendu, ce d'autant qu'à ce jour, l'appelante continue de profiter des fruits de la vente contrairement à ses déclarations fantaisistes ;

Rétorquant sur le prétendu défaut de base légale, il soutient que l'agissement de la société EHCI est une voie de fait et que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil ;

En somme, sollicite-t-il la confirmation de la décision querellée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société EHCI ayant été interjeté dans les formes et délais de la loi, il sied de le recevoir ;



AU FOND

Sur le bienfondé de la demande

La société EHCI sollicite l'infirmerie du jugement attaqué d'une part pour défaut d'éléments probants de nature à justifier le préjudice et d'autre part pour défaut de base légale ;

Elle souligne en premier lieu que ledit jugement manque de base légale et mérite être infirmé pour violation de la loi en application des dispositions de l'article 206 du Code de Procédure Civile, Administrative et Commerciale en que le premier juge a fait application des dispositions de l'article 1382 du code civil alors que avant l'adoption de la loi n°2015-540 du 20 juillet 2015 sur l'industrie du livre, le secteur de l'industrie du livre n'était régulé que par des usages ;

Il convient de souligner que l'intimé a assigné l'appelante en justice en paiement de dommages intérêts estimant avoir subi un préjudice du fait de ses agissements ;

C'est donc à bon droit que le premier juge ait fait application de l'article 1382 du code civil qui pose le principe de la responsabilité civile délictuelle ou la responsabilité du fait personnel ;

En effet, aux termes du texte, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose la réunion cumulative d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice ;

La faute consiste à la publication de l'œuvre de l'intimé sans son autorisation ;

Elle ne rapporte pas la preuve des usages qu'elle invoque et qui pourraient justifier son attitude ;

En l'espèce, l'appelante n'a nullement établi que ladite œuvre avait été publiée au préalable par une autre maison d'édition ;

Elle n'a pas rapporté la preuve de la malice ou de la tromperie qu'elle invoque ;

Cette faute de l'appelante a causé un préjudice moral et financier indéniables en ce sens que l'intimé a privé illicitement des fruits de son œuvre ;

Par ailleurs, l'appelante qui commercialisait ledit livre sans rendre compte à l'intimé est malvenu à solliciter la production d'éléments probants de nature à établir le préjudice ;

En la condamnant au paiement de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA à titre de dommages- intérêts, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Il convient de confirmer le jugement ;

Sur les dépens

L'appelante succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société EHCI recevable en son appel relevé contre le jugement contradictoire n° 3985/2017 rendu le 18/01/2018 par le tribunal de commerce d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Confirme le jugement querellé ;
- Condamne la société EHCI aux dépens.
- Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;
- Et ont signé le président et le greffier.

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 MAR 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 83
N° 1315 Bord. 057 07
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre